# الجمهوريـــــة الجزائريــــة الديمقراطيــــة الشعبيــ REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

-00O00-

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE** DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGET

وزارة المساليسة المديرية العامة للمحاسب

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

**INSTRUCTION N° 17 DU 17/05/2010 MODIFIANT ET** COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N°26 DU 20/08/2002

- OBJET: Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.109 " Fonds de lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme et de la steppe"
- REFER: -Ordonnance n°09.01 du 22/07/2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 notamment son article 91; Décret exécutif n°10.82 du 07/03/2010 modifiant et complétant le décret exécutif n°02.248 du 23/07/2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.109 " Fonds de lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme et de la steppe" - instruction n°26 du 20/08/2002.

En application des dispositions du décret susvisé, le titre II de l'instruction n°26 du 20/08/2002 est modifié et complété comme suit:

Le compte 302.109 enregistre:

En recettes :	
( sans	changement)

## En dépenses:

- Les subventions ....(sans changement).....
- Les subventions.....(sans changement).....
- Les subventions ....(sans changement).....
- Les subventions ....(sans changement).....
- Les subventions ....(sans changement).....

En vertu des articles 3 et 4 du décret exécutif du 07 mars 2010 sus visés. sont éligibles au soutien du " Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe"

- Les éleveurs à titre......( sans changement).....
- Les collectivités...... ( sans changement).....
- Les entreprises..... ( sans changement).....
- Les fermes pilotes.

......(le reste sans changement).....

Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par des intermédiaires financiers.

Les conditions et les modalités de cette prise en charge ainsi que les frais et le montant des rémunérations sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Le reste des dispositions du titre II de l'instruction n°26 du 20/08/2002 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

# LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

#### <u>DESTINATAIRES</u>:

#### Pour exécution :

- Trésorerie Principale

### **Pour information:**

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Ministère de l'Agriculture
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya